

AJ Pénal 2011 p. 195

Détention provisoire : la nécessaire justification de la tardiveté de la transcription de la déclaration d'appel

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

18 janvier 2011  
n° 10-87.525

Sommaire :

Par ordonnance du 24 août 2010, la détention provisoire dont M. H. faisait l'objet a été prolongée par le juge des libertés et de la détention. Le mis en examen a interjeté appel de cette décision par déclaration faite le lendemain auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Mais ce n'est que le 22 septembre 2010 que cette déclaration a été transcrite au registre tenu au greffe du tribunal. Soutenant que la chambre de l'instruction ne statuait pas sur son appel dans le délai légal, M. H. a demandé sa mise en liberté d'office. Le moyen soulevé a été écarté aux motifs que la déclaration d'appel avait été adressée sans délai, par télécopie, au greffe de la juridiction et que la chambre de l'instruction statuait, en raison de la comparution personnelle du mis en examen, dans le délai de vingt jours de la transcription de l'acte d'appel sur le registre requis, aucun texte ne fixant un quelconque délai pour cette dernière. Dès lors, l'invocation par le mis en examen de l'absence de circonstances imprévisibles ou irrésistibles justifiant le non-respect du délai imparti par la loi se trouvait, selon la cour d'appel, sans objet. Saisie du pourvoi formé par M. H., la Cour de cassation a cassé l'arrêt attaqué au visa de l'article 194 du code de procédure pénale et constaté que le mis en examen était détenu sans titre depuis le 14 septembre 2010, à minuit. (1)

Texte intégral :

« Attendu que, selon le dernier alinéa de ce texte, la chambre de l'instruction doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 186 du code de procédure pénale, ce délai étant prolongé de cinq jours, suivant l'article 199, dernier alinéa, dudit code, en cas de comparution personnelle de la personne concernée, faute de quoi celle-ci est remise d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu [...]. »

« Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui appartenait de caractériser l'existence d'une circonstance imprévisible et insurmontable, extérieure au service de la justice, ayant différé la transcription de l'appel, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé. »

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de procédure pénale - art. 186 - art. 199

**Mots clés :**


DETENTION PROVISOIRE ET CONTROLE JUDICIAIRE \* Détention provisoire \* Chambre de l'instruction \* Délai pour statuer \* Circonstance imprévisible et insurmontable

(1) Le contentieux de la détention provisoire obéit à des règles particulières dont celles relatives au délai dans lequel la chambre de l'instruction doit statuer. La raison de ces dispositions tenant au fait qu'une personne se trouve privée de sa liberté conduit la Cour de cassation à exercer un contrôle scrupuleux sur leur application et à en faire une interprétation stricte. L'arrêt ici rapporté en témoigne. Quelles sont ces règles ? Aux termes de l'article 194, alinéa 3 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction est tenue de se prononcer « dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de l'appel lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de placement en détention et dans les quinze jours dans les autres cas ». Une prorogation de cinq jours est prévue en cas de comparution personnelle de l'intéressé, ce qui ramène respectivement les délais à quinze jours et vingt jours (c. pr. pén., art. 199, al. 6). Selon une jurisprudence constante, le point de départ de ces derniers, quel que soit le cas de figure, est fixé au lendemain du jour de la transcription de la déclaration sur le registre public tenu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, et ce, même dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, l'appel est formé, conformément à l'article 503 du code, par déclaration au chef de l'établissement pénitentiaire (Crim. 8 févr. 1989 ; Crim. 28 nov. 1989 ; Crim. 20 déc. 1990 ; Crim. 8 févr. 1996). Précisons que, dans ce cas, la déclaration doit avoir été préalablement adressée sans délai, en original ou en copie, au greffe du tribunal. Loin d'être anodine, la sanction de l'inobservation du délai légal est la remise en liberté d'office de la personne mise en examen (c. pr. pén., art. 194, al. 3). Cependant, le texte précité prévoit la possibilité de statuer au-delà du délai imparti dans deux cas faisant office d'exceptions : d'une part, lorsque des vérifications concernant la demande ont été ordonnées et d'autre part, lorsqu'il existe des circonstances imprévisibles et insurmontables. Le second cas de prolongation, celui qui intéresse notre arrêt, s'apparente à un événement de force majeure. En ce sens, la Cour de cassation a précisé, à plusieurs reprises, que ces circonstances, imprévisibles et insurmontables, doivent être, en outre, extérieures au service de la justice. Ainsi l'a-t-elle indiqué à propos de la confusion commise par le juge d'instruction entre une déclaration d'appel et une demande de mise en liberté (Crim. 23 févr. 2000 ; Crim. 9 déc. 2008) ou, plus récemment, de la transcription erronée de la déclaration d'appel (Crim. 24 févr. 2009).

L'arrêt du 18 janvier 2011 est une nouvelle illustration de l'exigence des trois caractères requis de la force majeure pour justifier le non-respect du délai légal, mais dans une hypothèse particulière puisque la chambre de l'instruction a statué dans le délai fixé par la loi à compter de l'enregistrement effectué par le greffe de la juridiction. Au vrai, deux erreurs ont été commises par la cour d'appel. La première est de s'être réfugiée derrière l'argument fallacieux selon lequel aucun texte ne mentionne expressément un délai pour la transcription de la déclaration d'appel. Est-ce à dire que celle-ci peut être effectuée *ab libitum* ? En outre, ne serait-il pas quelque peu incohérent que, d'un côté, la loi prévoit des délais plus courts dans un but de célérité et que, de l'autre, la modalité qui, on l'a vu, en constitue le point de départ puisse être exécutée sans exigence de temps ? La seconde, clairement stigmatisée par la Cour de cassation, portait sur le calcul du délai légal. En effet, la chambre de l'instruction n'a pris en considération que le temps écoulé entre la transcription de la déclaration d'appel et le jour du jugement, sans tenir compte de la tardiveté de la première. Or, il est bien évident, étant donné la particularité du contentieux, que le temps mis pour l'enregistrement et le délai imparti à la chambre de l'instruction pour statuer forment un tout. Dès lors, cette hypothèse relevait bien de l'exception posée à l'article 194, alinéa 3 du code de procédure pénale, si bien que la chambre de l'instruction, comme l'invitait à le faire le mis en examen, aurait dû expliquer la transcription tardive par l'existence d'une circonstance insurmontable, irrésistible et extérieure. À défaut, ce retard, ne trouvant d'autre justification que le manque de diligence, a pour conséquence la mise en liberté d'office de la personne mise en examen, ainsi que l'a énoncé la Cour de cassation dans son dispositif.

Caroline Renaud-Duparc

**Doctrine :** H. Angevin, J.-Cl. Proc. pén., art. 191 à 230, fasc. 40, avr. 2006, n° 71 s. et n° 83 s. ; F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, 2009, n° 2775 ; P.

Dourneau-Josette, Rép. pén., v° Détention provisoire et contrôle judiciaire, janv. 2008, n° 384 s. - **Jurisprudence** : Crim. 8 févr. 1989, Bull. crim. n° 57 ; RSC 1989. 350, obs. A. Braunschweig ; Crim. 28 nov. 1989, Bull. crim. n° 443 ; Crim. 20 déc. 1990, Dr. pénal 1991, comm. 82, obs. A. Maron ; Crim. 8 févr. 1996, Bull. crim. n° 69 ; Dr. pénal 1997, chron. 16, obs. V. Lesclous et C. Marsat ; Crim. 23 févr. 2000, Bull. crim. n° 79 ; Crim. 9 déc. 2008, Bull. crim. n° 247 ; AJ pénal 2009. 136, obs. L. Ascensi  ; Crim. 24 févr. 2009, n° 09-80.553.